

1453, 3 août – Moulins (Château).

Charles, duc de Bourbonnais et d’Auvergne, etc., mande aux gens des comptes de rabattre de la recette de son trésorier général, Jean Sirot, deux cent écus d’or qui ont été payés aux procureurs du chapitre de Saint-Julien du Mans, à titre d’arrérages d’une rente que son aïeul le duc Louis II avait offerte audit chapitre (cf. acte du 27 juillet 1453).

A. Original sur parchemin, signé, jadis scellé. 300 x 130-180 mm. Paris, Archives nationales, P 1355/1, n° 49.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 310, n° 5943.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, a noz amez et feaulx gens de noz comptes a Molins, salut. Savoir vous faisons que par nostre commandement et ordonnance nostre amé et feal tresorier general Jehan Sirot a païé, baillé et delivré des deniers de sa recepte a maistres Pierre Cottet et Geoffroy le Queu, chamoines de l’eglise cathedrale de Saint Julien du Mans et procureurs des doyen et chappitre de ladicte eglise, souffisamment fondez quant a ce comme il nous est aparue par les lettres de procuracion sur ce fectes, la somme de deux cens escus d’or tournois, a la quelle noz amez et feaulx gens de nostre grant conseil ont traictié et composé avec eulx ou non que dessus pour cause et raison des arreraiges de cinq florins d’or de rente que feu nostre tres redoubté seigneur, ayeul et grant pere monseigneur le duc Loys, cui Dieu pardoint, donna par chascun an pour offrir et faire certain devoir ou hommage par lui ou ses successeurs au glorieux corps saint de monseigneur saint Julian, reposant en icelle eglise, lesquelz devoir ou hommage nous n’avons peu et ne pouvons faire obstant les grans charges et empeschemens que avons euz le temps passé et la maladie que avons de presens, et aussi de LVII l. t. de rente chascun an que nostredit tres redoubté seigneur et ayeul donna en icelle eglise pour la fondacion de certaines messes et services que lesdiz doyen et chappitre sont tenuz de faire dire et celebrer en ladicte eglise chascun jour de l’an. Si voulons et vous mandons que icelle somme de II^C escus d’or courans allouez es comptes et rabatez de la recepte de nostredit tresorier general sanz aucun contredit ou difficulté, en raportant ces presentes, quittance souffisante desdiz maitre Pierre Cottet et Geoffroy le Queu, ensamble la procuracion dont cy dessus est fete mencion tant seulement, car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses a ce contraires. Donné en nostre chastel de Molins le III^e jour d’aoust, l’an mil CCCC cinquante et trois.

Par monseigneur le duc,

(Signé :) Millet.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).